

QUESTION :

Quelles sont les contraintes légales de surveillance des piscines et bassin par un MNS ou équivalent lors des séances d'activités subaquatiques ?

RÉPONSE :

- Réponse -28-11-2025-AD

Pour les activités d'encadrement (enseignement, animation, entraînement ...) des activités de plongée subaquatique, seuls les titulaires d'un diplôme fédéral ou d'État en plongée peuvent encadrer à titre bénévole et seuls les diplômés d'État en plongée peuvent exercer ces activités contre rémunération.

Les activités de surveillance des piscines et bassins sont réglementées par l'article L322-7 du Code du sport qui précise que « *Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire.* ».

L'article D322-11 du Code du sport étend cette contrainte de surveillance aux « *baignades ouvertes gratuitement au public* ». L'article D322-12 précise que sont visées par ces contraintes les activités « *...aquatiques, de baignade ou de natation ...* ». Les activités subaquatiques ne sont clairement pas visées par ces contraintes de surveillance.

Les articles D322-13 et 14 du Code du sport indiquent que les surveillants doivent être titulaires d'un diplôme défini au A322-8 comme « *conférant le titre correspondant au Maître Nageur Sauveteur* » (MNS) ou de « *Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique* » (BNSSA).

Au final, il est possible d'observer trois situations distinctes :

- Les bassins dédiés exclusivement aux activités subaquatiques (fosses de plongée) pour lesquels ces contraintes de surveillance par MNS/BNSSA ne s'appliquent pas.
- Les piscines et bassins dans les heures de fermeture au public pour les activités aquatiques, de natation ou de baignade et qui sont mises à disposition ponctuellement de structures de plongée pour y proposer des activités subaquatiques à leurs membres ou clients : les contraintes de surveillance par MNS/BNSSA ne s'appliquent pas.
- Les piscines et bassins dans les heures d'ouverture au public pour les activités aquatiques, de baignade ou de natation, avec une partie du bassin (lignes d'eau) mise à disposition d'une structure de plongée : les contraintes de surveillance par MNS/BNSSA s'appliquent au bassin.

Au-delà de ces contraintes réglementaires, un exploitant d'établissement comportant une piscine ou bassin peut décider d'imposer à titre privé la présence d'un MNS/BNSSA pour surveiller les activités subaquatiques encadrées par des personnes compétentes, mais sans se référer aux contraintes réglementaires pour s'en justifier.

RÉFÉRENCES :

- Code du Sport: [L322-7 , D322-13 à D322-14 , A322-8](#)